



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE  
Séance du Jeudi 16 Février 2023**

Date de la convocation du comité et affichage :  
**9 Février 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi seize février à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, sur la Commune de GUZARGUES Salle de la Mairie, et sous la Présidence de Monsieur Jacques GRAU.

**Nombre de membres :**

En exercice : 48  
Présents : 33  
Représentés : 9  
Absents : 6  
Qui ont pris part au vote : 42

*Étaient présents* ALIAGA Rémi, ANTOINE Pierre, ARMAND Jean-Claude, BASCOU Eric, BASCOUL Julien, BERGER Rose-Marie, BEZIAT Patrick, BOTTRAUD Marie-Anne, CAUSSIL Frédéric, COURNET Serge, DACHEUX Jean-Philippe, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DEWINTRE Thierry, DOMENECH Jean-Marie, ESCURET Serge, GACHES Michel, GALABRUN BOULBES Jackie, GLEIZES Guy, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, JEANJEAN Christian, LAGARDE Philippe, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARY Patrick, MATHERON Françoise, MAZOLLIER Elisabeth, PECOUL Jean-Michel, PELLET Yvon, PENSO Eric, PEYRIERE Lionel, QUINET Thomas.

**Vote :**

**Pour** 42

**Contre** 0

**Abstention** 0

*Pouvoirs de* : BALAZUN Geniès à DOMENECH Jean-Marie, CASTANIE Geneviève à BOTTRAUD Marie-Anne, GARCIA Michel à CAUSSIL Frédéric, LAFFORGUE Frédéric à DEWINTRE Thierry, IMBERT Jean-Claude à PELLET Yvon, LECHEVALIER Stève à MARY Patrick, MEISSONNIER Jean-Luc à MAZOLLIER Elisabeth, RAYMOND Joël à LOUCHE Christian, ROUVIERE ESPOSITO Agnès à BERGER Rose-Marie.

*Absents* : BORS Olivier, CARRERE Christophe, MARTINEZ Lionel, MOYNIER Arnaud, NADAL Karine, REVOL René.

**Secrétaire de séance : Jean-Claude ARMAND**

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

**Objet : Délibération N° 2023-02-16-08**

**Affectation du résultat du Budget Eau Potable de l'exercice 2022.**

Monsieur Thierry DEWINTRE Vice-Président délégué rappelle que conformément aux résultats du Compte Administratif 2022, le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2022 du budget Eau Potable présente un excédent de 5 368 138.95 €.

Il déclare que le résultat comptable de l'exercice 2022 permet d'affecter les crédits sur l'exercice 2023. L'affectation du résultat soit 939 729.28 € permet de couvrir le solde déficitaire, ainsi que l'équilibre de la section d'Investissement, le solde excédentaire soit 4 428 409.67 € étant reporté en excédent d'exploitation.

Compte tenu de ce que dessus, et afin de prendre en compte les besoins financiers générés par le projet de Budget Primitif 2023, Monsieur le Vice-Président propose l'affectation suivante du résultat de l'exercice comptable 2022 :

POUR MEMOIRE (Prévisions budgétaires)	
- Excédent antérieur reporté section d'exploitation	3 115 971.13 €
- Virement à la section d'investissement	4 404 800.00 €
RESULTAT AU 31/12/2022	
- Excédent section d'exploitation	5 368 138.95 €
- Déficit section d'investissement (y compris les restes à réaliser)	939 729.28 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2020</b>	
- Affectation pour couvrir le déficit d'investissement	939 729.28 €
- Excédent reporté en section d'exploitation	4 428 409.67 €

**Le Comité Syndical,**

**L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu, Monsieur le Président soumet le projet au vote à l'assemblée qui adopte à l'unanimité (0 abstentions, 0 voix contre) la proposition formulée.**

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus.  
Signé par les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président**

**Jacques GRAU**



*(Handwritten signature of Jacques GRAU)*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative).